

**ARRETE N° 1123/2022**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE SELESTAT**

- VU** l'article L 2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant pouvoir au Maire de diriger la police locale et de prendre des arrêtés locaux ;
- VU** l'article L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire ;
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal ;

**CONSIDÉRANT** les travaux de voirie et d'aménagement de l'espace public programmés dans certaines rues du centre-ville de Sélestat sur la période 2022-2025,

**CONSIDÉRANT** que de ce fait, des mesures particulières en terme de circulation, de stationnement et de déviation, seront prises pour toute la durée des travaux,

**CONSIDÉRANT** qu'à ce titre, il y a lieu de maintenir le marché hebdomadaire du mardi matin sur la totalité du périmètre du Neja Waj , tronçon compris entre le carrefour Demange et le Quai de l'Ill, pendant toute la durée des travaux de voirie et d'aménagement de l'espace public qui se dérouleront au centre-ville.

Arrête :

**Article 1 :**

Le stationnement de tout véhicule est interdit, tous les lundis soirs à 19h00 jusqu'aux mardis à 14h30, sur la période allant du 10 octobre 2022 jusqu'au 03 octobre 2023, dans les rues suivantes :

- rue du 4ème Zouaves
- rue du Président Poincaré
- parking situé entre la rue Président Poincaré et la rue de la Porte de Brisach.
- rue des Laboureurs, tronçon compris entre la rue du Président Poincaré et la rue de la Poterie
- rue d'Iéna, tronçon compris entre la rue du Président Poincaré et la rue des Capucins
- rue de la Pomme d'Or, emplacements de stationnement au droit du commerce « coiffeur Imagine »
- rue de l'Hôpital, emplacements de stationnement au droit du commerce « les Opticiens Mutualistes »

**Article 2 :**

Toutes les voies de circulation permettant l'accès au Neja Waj seront neutralisées.

**Article 3 :**

La rue de la Porte de Brisach - tronçon compris entre la rue de l'Hôpital et la place du Vieux Port - est mise en contresens tous les mardis de 5h00 à 14h30 sur la période allant du 11 octobre 2022 jusqu'au 03 octobre 2023.

**Article 4 :**

La rue de l'Hôpital - tronçon compris entre de la Porte de Brisach et la rue Poincaré - est interdite à la circulation de tout véhicule, de 5h00 à 14h30 sur la période allant du 11 octobre 2022 jusqu'au 03 octobre 2023.

**Article 5 :**

La circulation de tout véhicule est interdite tous les mardis de 5h00 à 14h30 sur la période allant du 11 octobre 2022 jusqu'au 03 octobre 2023, à savoir :

- rue du 4ème Zouaves
- rue du Président Poincaré
- le parking situé entre la rue Président Poincaré et la rue de la Porte de Brisach.
- rue des Laboureurs, tronçon compris entre la rue du Président Poincaré et la rue de la Poterie
- rue d'Iéna, tronçon compris entre la rue du Président Poincaré et la rue des Capucins

**Article 6 :**

Les mardis 1<sup>er</sup> novembre 2022 et 15 août 2023 étant des jours fériés, le marché hebdomadaire du mardi matin se déroulera les lundis 31 octobre 2022 et 14 août 2023.

A cet effet, le stationnement de tout véhicule est interdit dans les rues et places citées à l'article 1 du présent arrêté, les dimanches 30 octobre 2022 et 13 août 2023 à partir de 19h00 jusqu'aux lundis 31 octobre 2022 et 14 août 2023 à 14h30.

Et la circulation de tout véhicule est interdite dans les rues et places énumérées aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté, les lundis 31 octobre 2022 et 14 août 2023 de 5h00 à 14h30.

**Article 7 :**

Tout véhicule contrevenant aux dispositions du présent arrêté est réputé être en stationnement gênant et fera l'objet d'une mise en fourrière.

**Article 8 :**

Les panneaux et les barrières matérialisant les interdictions sont mis en place par le service Moyens Techniques.

**Article 9 :**

M. le Directeur Général des Services, M. le Commandant de Police et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rag/lw

PJ : plan

Fait à Sélestat, le 26 septembre 2022  
Le Maire,



Marcel BAUER

**Destinataires :**

Sous-Préfecture Sélestat-Erstein

M. le Président du Tribunal de Proximité

M. le Chef de Circonscription de la Sécurité Publique de SELESTAT

Gendarmerie Nationale

TIS -autocars SCHMITT rue d'Hilsenheim 67600 Muttersholtz-

Conseil Départemental ([stephane.meyer@grandest.fr](mailto:stephane.meyer@grandest.fr))

[courrier@smictom-alsacecentrale.fr](mailto:courrier@smictom-alsacecentrale.fr)

[CSP arrêtés.sdis@sdis67.com](mailto:CSP.arretes@sdis67.com)

[ut-selestat.operations@sdis67.com](mailto:ut-selestat.operations@sdis67.com)

[emmanuel.boileau@sdis67.com](mailto:emmanuel.boileau@sdis67.com)

[remy.frey@sdis67.com](mailto:remy.frey@sdis67.com)

[smur@ghso.fr](mailto:smur@ghso.fr)

Pôle Aménagement et Cadre de Vie

Pôle Immobilier et Moyens Techniques

Pôle Attractivité et Épanouissement de la Personne

Carmen KOEGLER

Service Communication

Service Police Municipale

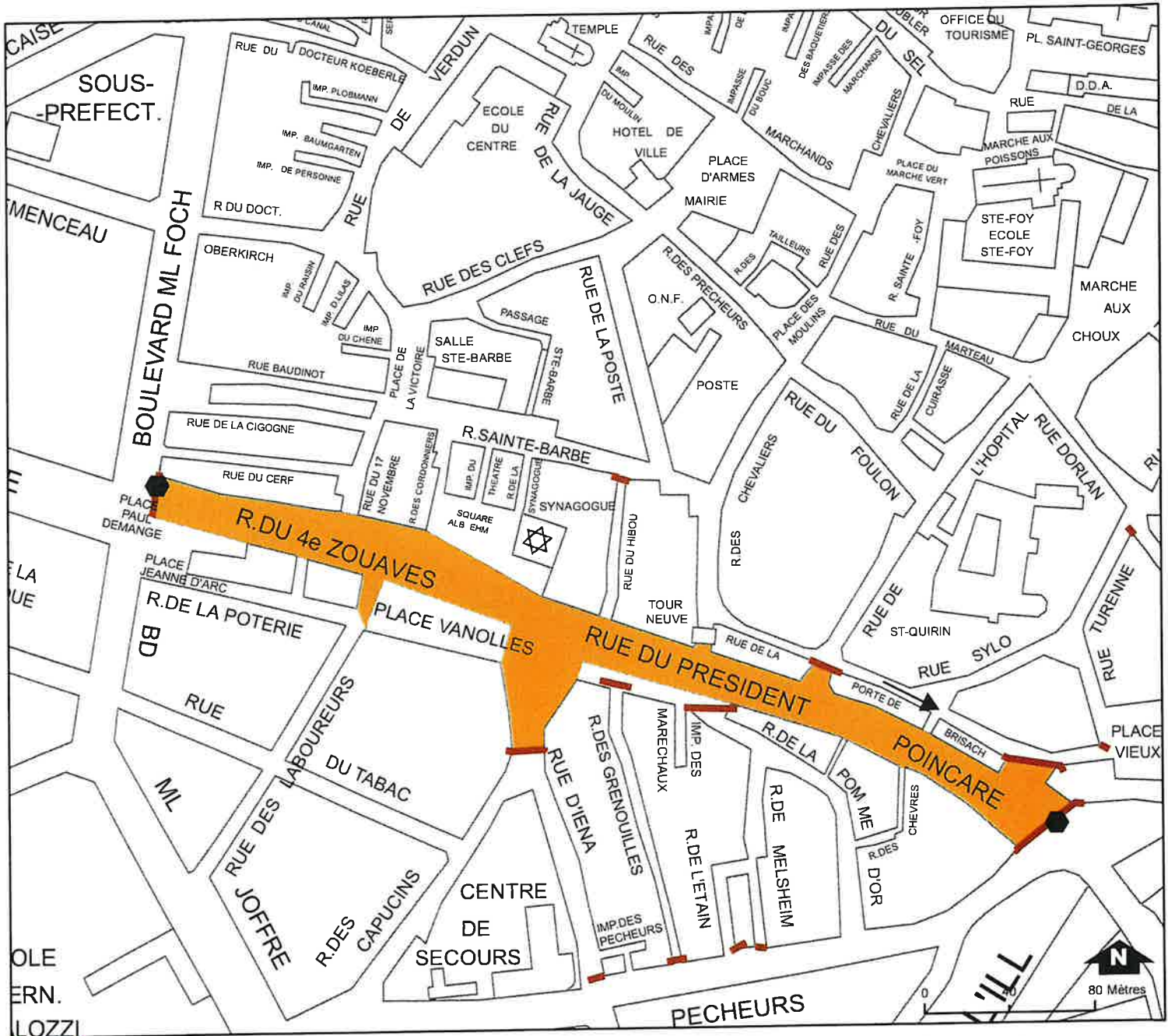
Service Moyens Techniques

Service Réglementation et Affaires Générales

A afficher

Ville de Sélestat – arrêté n°1123/22 du 26 septembre 2022






**Stationnement interdit**  
les lundis à 19h aux mardis à 14h30 sur la période  
du 10 octobre 2022 au 3 octobre 2023  
A l'exception du 1er novembre 2022 et du 15 août 2023  
où l'interdiction sera avancée au dimanche 30 octobre 2022  
à 19h au lundi 31 octobre à 14h30.  
Et du dimanche 13 août 2023 à 19h au lundi 14 août 2023  
à 14h30.

**Circulation interdite**  
les mardis de 5h à 14h30 sur la période  
du 11 octobre 2022 au 3 octobre 2023  
A l'exception du 1er novembre 2022 et du 15 août 2023  
où l'interdiction sera avancée au lundi 31 octobre et au  
lundi 14 août 2023 de 5h à 14h30.

● Plots  
→ Contresens — Barrières

Réalisation : Ville de Sélestat, septembre 2022  
Source : Ville de Sélestat

**Arrêté : N° 1423/22**

**Le Maire :**  
  
**Marcel Bauer**

